

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **66,00 F**

ÉTRANGER : **78,00 F**

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **35,00 F**

Changement d'adresse : **1,25 F**

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Obsèques de Lord Louis Mountbatten of Burma (p. 876).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.604 du 12 juillet 1979 portant nomination d'un inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 876).

Ordonnance Souveraine n° 6.632 du 4 septembre 1979 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 876).

Ordonnance Souveraine n° 6.633 du 4 septembre 1979 autorisant la délivrance d'un legs (p. 877).

Ordonnance Souveraine n° 6.634 du 4 septembre 1979 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 877).

Ordonnance Souveraine n° 6.635 du 4 septembre 1979 autorisant la délivrance d'un legs (p. 878).

Ordonnance Souveraine n° 6.636 du 4 septembre 1979 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 878).

Ordonnance Souveraine n° 6.637 du 4 septembre 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 879).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-167 du 6 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 879).

Arrêté Ministériel n° 79-349 du 27 juillet 1979 portant nomination d'un magasinier stagiaire à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 880).

Arrêté Ministériel n° 79-368 du 13 août 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 880).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-45 du 10 septembre 1979 abrogeant les dispositions de l'Arrêté n° 77-66 du 9 décembre 1977 affectant un fonctionnaire au Service Municipal d'Hygiène en qualité de Chef de Service (p. 880).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de plombier contractuel au Service des Travaux publics (p. 881).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-77 du 29 août 1979 rappelant les modalités d'application de l'Avenant n° 16 du 22 mars 1979 à la Convention Collective Nationale du Travail portant sur la mensualisation et étendu par Arrêté Ministériel n° 79-335 en date du 13 juillet 1979 (p. 881).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 882).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 79-22 (p. 882)***INFORMATIONS (p. 883)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 884 à 886)

MAISON SOUVERAINE*Obsèques de Lord Louis Mountbatten of Burma.*

« Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont assisté aux funérailles de The R G H T. Hon. the Earl Mountbatten of Burma qui se sont déroulées à Londres le mercredi 5 septembre dernier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.604 du 12 juillet 1979 portant nomination d'un inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 27 juin 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri REBOLLO, inspecteur central des Impôts, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1978.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.632 du 4 septembre 1979 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date des 8 juillet et 26 août 1977, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 7 mars 1978, de M. Joseph MERLO, demeurant en son vivant à Monaco, 28, escalier des Révoires, instituant le Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco, pour son légataire à titre universel ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de cette association en date du 21 mars 1978 ;

Vu la demande présentée par le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette association par M. Joseph MERLO ;

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile modifiée par la loi n° 576, du 27 juillet 1964 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'article 778, du Code civil ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 13 octobre 1978 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie française de Monaco est autorisé à accepter, au nom de cette Association, le legs qui lui a été consenti par M. Joseph MERLO, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.633 du 4 septembre 1979
autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date des 8 juillet et 26 août 1977, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 7 mars 1978, de M. Joseph MERLO, demeurant en son vivant à Monaco, 28, escalier des Révoires, instituant l'Oeuvre des Petites Vieilles à Nice, Association dite « Les amis de Tante Victorine », Fondation Francis GAG, pour son légataire à titre universel ;

Vu la demande présentée par le représentant de l'Oeuvre des Petites Vieilles à Nice en date du 12 septembre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de cette association en date du 20 septembre 1978 ;

Vu l'article 778, du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 13 octobre 1978 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance au Président de « l'Oeuvre des Petites Vieilles » à Nice du legs dont a disposé au profit de cette Association M. Joseph MERLO, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.634 du 4 septembre 1979
autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date des 8 juillet et 26 août 1977, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 7 mars 1978, de M. Joseph MERLO, demeurant en son vivant à Monaco, 28, escalier des Révoires, instituant le Foyer Sainte-Dévote à Monaco pour son légataire à titre universel ;

Vu la loi n° 918, du 27 décembre 1971 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 681, du 15 février 1960, créant le Foyer Sainte-Dévote ;

Vu Notre ordonnance n° 5.590, du 22 mai 1975, sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévôte ;

Vu la délibération de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévôte en date du 24 mai 1978 ;

Vu la demande présentée par Mme la Directrice du Foyer Sainte-Dévôte en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cet établissement par M. Joseph MERLO ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 13 octobre 1978 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Directrice du Foyer Sainte-dévôte est autorisée à accepter au nom de cet établissement, le legs qui lui a été consenti par M. Joseph MERLO, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.635 du 4 septembre 1979 autorisant la délivrance d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date des 8 juillet et 26 août 1977, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 7 mars 1978, de M. Joseph MERLO, demeurant en son vivant à Monaco, 28, escalier des Révoires, instituant pour son légataire à titre universel d'une partie de ses biens, la Mairie de Beausoleil ;

Vu la délibération en date du 6 avril 1978, de la Commission Administrative du Bureau d'Aide Sociale de Beausoleil formée le 15 septembre 1978 par le Maire de cette commune en délivrance de l'autorisation d'accepter à titre définitif ce legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 13 octobre 1978 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à M. le Maire de la Commune de Beausoleil (Alpes-Maritimes) du legs dont a disposé à son profit le Sieur Joseph MERLO suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.636 du 4 septembre 1979 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date des 8 juillet et 26 août 1977, déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, le 7 mars 1978, de M. Joseph MERLO, demeurant en son vivant à Monaco, 28, escalier des Révoires, instituant l'Hospice Saint-Pierre (Fondation Hector Otto), pour son légataire à titre universel ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Fondation en date du 21 mars 1978 ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto à Monaco, en vue d'obtenir

l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M. Joseph MERLO ;

Vu l'article 778, du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 13 octobre 1978 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 10 avril 1979 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par M. Joseph MERLO, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.637 du 4 septembre 1979 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 729, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant Statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.157, du 7 juillet 1955, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Hélène REALINI, Dame-employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-167 du 6 septembre 1979 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médicale, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.987 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins ;

Vu la demande présentée par Mme Francine ROSSIGNOL-EHRMANN, le 12 février 1979 ;

Vu l'avis émis le 20 mars 1979 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Francine ROSSIGNOL-EHRMANN, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et, assurer, notamment sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-349 du 27 juillet 1979 portant nomination d'un magasinier stagiaire à la Régie des Tabacs et Allumettes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrick AUDIBERT est nommé magasinier stagiaire à la Régie des Tabacs et Allumettes, avec effet du 1^{er} août 1979.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-368 du 13 août 1979 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain ORTEGA est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1979.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-45 du 10 septembre 1979 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 77-66 du 9 décembre 1977 affectant un fonctionnaire au Service Municipal d'Hygiène en qualité de Chef de Service.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-530 du 11 décembre 1978 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu l'arrêté municipal n° 77-66 du 9 décembre 1977 affectant un fonctionnaire au service municipal d'hygiène en qualité de chef de service ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-364 du 13 août 1979 mettant fin à la disposition de détachement d'un fonctionnaire.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 77-66 du 9 décembre 1977, susvisé, sont abrogées à compter du 1^{er} août 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une amplification a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 10 septembre 1979.

Monaco, le 10 septembre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de La Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de plombier contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de plombier contractuel, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, est vacant au Service des Travaux publics, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus, à compter de la publication du présent avis,
- avoir 10 ans, au moins d'expérience professionnelle,
- posséder de bonnes références.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ». Ils comprendront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-77 du 29 août 1979 rappelant les modalités d'application de l'Avenant n° 16 du 22 mars 1979 à la Convention Collective Nationale du Travail portant sur la mensualisation et étendu par arrêté ministériel n° 79-335 en date du 13 juillet 1979.

Salariés concernés :

Les stipulations de l'Avenant n° 16 concernant tous les salariés des professions soumises aux obligations de la législation sur le travail, à l'exclusion des travailleurs à domicile, travailleurs saisonniers, travailleurs intermittents et salariés des entreprises temporaires.

Travailleur à domicile :

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 435 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile, sont considérés comme travailleurs à domicile, ceux qui, sans utiliser d'autres concours que ceux de leurs ascendants, conjoints ou enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, exécutent isolément un travail moyennant une rémunération forfaitaire convenue, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou non de quelque nature qu'ils soient, même s'ils ont un caractère éducatif ou de bienfaisance, alors même que ces travailleurs se procurent librement les fournitures accessoires, à l'exclusion de tout ou partie des matières premières utilisées.

Il y a lieu, pour qualifier les travailleurs, intermittents et salariés des entreprises temporaires, de tenir compte des définitions conventionnelles applicables et des usages. Les critères suivants pourront être retenus :

Travailleur saisonnier :

Sera considéré comme saisonnier un travail d'une durée totale de huit mois par an maximum, appelé à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs (tourisme), et effectué pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations.

Travailleur intermittent :

Sera considéré comme intermittent un travail fractionné en périodes d'une durée comprise entre quelques heures et un mois maximum et correspondant, dans l'entreprise, à un emploi offert à périodicité irrégulière.

Salariés des entreprises temporaires :

Sera considérée comme entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateur, des salariés qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet.

Avantages acquis :

Les avantages prévus par l'Avenant n° 16 sur la mensualisation ne peuvent en aucun cas remettre en cause les avantages précédemment reconnus aux salariés par une disposition légale, contractuelle ou par les usages.

Paiement au mois :

A l'exception du personnel du bâtiment, dont les modalités de rémunération feront l'objet d'accords ultérieurs, les salariés concernés par cet avenant doivent percevoir une seule paye par mois. Cette paye doit être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois. Le paiement mensuel répartit les jours entre les douze mois de l'année. Toutefois, la mensualisation n'exclut pas les divers modes de calcul du salaire aux pièces, à la prime ou au rendement.

A - Salariés effectuant 40 heures et plus :

La rémunération mensuelle réelle pour un horaire hebdomadaire de 40 heures est calculée en multipliant le salaire horaire par 173,33 heures. Il en est de même pour les salariés qui perçoivent un salaire minimum horaire (S.M.I.C. ou minima fixé par un accord collectif).

Au salaire ainsi calculé s'ajoutent, s'il y a lieu, les heures supplémentaires effectuées au cours du mois. Lorsque ces dernières sont effectuées en plus de l'horaire hebdomadaire de 40 h, elles sont rémunérées avec les majorations légales correspondantes (25 % de la quarantième à la quarante huitième heure ; 50 % au delà de cette

dernère). Les heures supplémentaires se décomptent par semaine civile, c'est à dire du lundi au dimanche inclus.

Ces stipulations ne concernent pas les salariés rémunérés par un forfait mensuel convenu avec l'employeur, incluant les majorations pour heures supplémentaires.

B - Salariés effectuant moins de 40 heures :

Lorsque la durée du travail est inférieure à 40 heures, la mensualisation consiste à multiplier la rémunération horaire par le nombre d'heures de travail hebdomadaire, multiplié ensuite par le coefficient 4,33 correspondant au rapport des 52 semaines divisé par 12 mois.

Ainsi, un salarié qui effectue 20 heures par semaine et perçoit 15 F. de l'heure gagnera $15 \times 20 = 300$ F. par semaine. Il sera mensualisé sur la base de $300 \times 4,33 = 1299$ F. par mois.

C - Acompte mensuel :

Le paiement de la rémunération est effectué une fois par mois. Un acompte est versé aux salariés qui le demandent. Cet acompte correspond, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

Congés payés pour événements personnels :

Ces congés ne se cumulent pas avec les congés pour événements de famille prévus par les conventions collectives sectorielles qui seraient applicables en raison de leurs stipulations plus avantageuses. Ces jours d'absence exceptionnelle seront assimilés à des journées de travail effectif.

Indemnité de congédiement :

Cette indemnité, versée à tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise en dehors du cas de faute grave, ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature. Elle doit donc être calculée selon les barèmes déterminés dans l'avenant n° 16 sauf stipulations plus favorables des conventions collectives particulières.

Exemple de calcul : l'indemnité de congédiement versée à une personne salariée congédiée après 20 années de travail dans le même établissement doit être :

$$\frac{1}{10} \times 20 + \frac{1}{15} \times 10 \text{ ans}$$

Il faut préciser ici les modalités de calcul de cette indemnité pour le cas où le salarié aurait travaillé 11 ans et 6 mois dans l'entreprise. Dans cette éventualité l'indemnité de congédiement sera ainsi déterminée.

$$\frac{1}{10} \times 10 \text{ ans} + \frac{1}{10} \times 1 \text{ an} + \frac{1}{15} \times 1 \text{ an}$$

Pour les 6 mois restant :

$$\frac{1}{10} \times \frac{6}{12} + \frac{1}{15} \times \frac{6}{12}$$

Le salaire de base pour le calcul de l'indemnité doit être déterminé, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, parmi les deux options précitées.

L'indemnité de départ à la retraite :

L'indemnité prévue dans l'avenant n° 16 ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature relevant des conventions collectives particulières. Elle doit être calculée selon les modalités déterminées dans cet avenant, sauf stipulations plus favorables des dites conventions particulières.

Maladie, accident :

Le salarié pris en charge par les organismes sociaux compétents, a droit, après trois années d'ancienneté dans l'entreprise et pour toute maladie ou accident constaté et sous réserve d'avoir justifié, dans les 48 heures, de cette incapacité, à percevoir une indemnité ainsi calculée :

Ancienneté	Indemnité Salariale	90 % salaire brut	2/3 Salaire brut
3 - 8 ans		durée 30 jours	30 jours
8 - 13 ans		durée 40 jours	40 jours
13 - 18 ans		durée 50 jours	50 jours
18 - 23 ans		durée 60 jours	60 jours
23 - 28 ans		durée 70 jours	70 jours
28 - 33 ans		durée 80 jours	80 jours
33 ans et plus		durée 90 jours	90 jours

Cette ancienneté s'apprécie au premier jour de l'absence pour maladie ou accident.

Ces indemnités s'entendent déduction faite des allocations perçues au titre de la maladie ou l'accident. Ainsi l'indemnisation de 90 % comprend, en cas de maladie, les 50 % versés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le régime établi par l'avenant n° 16 ne se cumule pas avec tout autre régime de même objet relevant de conventions collectives particulières dont les stipulations s'appliqueraient si elle s'avéraient plus avantageuses pour le salarié.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements situés :

38, rue Comte Félix Gastaldi - 3^e étage, composé de 2 pièces, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 26 septembre 1979.

3, boulevard Rainier III, composé de 4 pièces, cuisine, salle d'eau - 1^{er} étage.

Le délai d'affichage expire le 29 septembre 1979.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-22.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'Ecole municipale d'arts décoratifs.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

A l'Opéra de Monte-Carlo
le jeudi 20 septembre, à 21 heures,
récital de piano par
Tamas Vasary.

Au cabaret du Casino
tous les soirs, sauf mardi,
à 21 heures, dîner-dansant,
à 22 h. 45, le spectacle :
« There's no Business
Like show Business »
en hommage à Irving Berlin
avec

*Dilys Watling * Garthe Blandell*
les Monte-Carlo Dancers
et l'orchestre *The New Melody Makers*
sous la direction de *René Bec*
mise en scène et réalisation
Robert Howe.

Les expositions.

A la Galerie *Monaco Fine Arts*, place du Casino,
les Maîtres de la Tapisserie d'Autusson :
Calder, Cely, Mady de La Ghaudière, Perrot, Marc Petit,
Picart Le Doux et Vasarely
(jusqu'au vendredi 21) ;
à la Galerie *Le Point*, avenue de Grande Bretagne,
Sutherland
(jusqu'au lundi 15 octobre) ;
Au *Crédit Foncier de Monaco*, 11, boulevard Albert 1^{er}
cartes géographiques et gravures anciennes sur la Principauté et
la Côte d'Azur, de 1620 à 1906
les samedi 22 et dimanche 23.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 18 inclus : *la jungle du corail* ;
à partir du mercredi 19 : *la glace et le feu.*

Les sports

le samedi 22, à 20 h. 30, au Stade-Louis II ;
Monaco-Nîmes en Championnat de France de Football - 1^{re}
Division ;

le dimanche 23, au Monte-Carlo Golf Club,
Challenge Loews - foursome stableford (18 trous).

*
* *

Les obsèques de Mary Marquet...

...ont été célébrées, le 7 septembre, à l'Eglise Saint-Pierre de
Montmartre, à Paris.

Le deuil était conduit par S.A.S. la Princesse de Monaco, légai-
taire universelle de la grande comédienne et parmi la nombreuse
assistance, on reconnaissait : S.E. M. Christian Orsetti, Ambassa-
deur de Monaco à Paris ; MM. André Roussin, de l'Académie
Française, membre du Conseil Littéraire de la Principauté ; Jacques
Toja, Administrateur général de la Comédie Française (Comédie
Française dont Mary Marquet fut sociétaire de 1923 à 1945) ; Mmes
Lily Laskine, Lucienne Boyer, Odette Laure ; le vicomte Jules de
Noailles ; MM. Rellys, Jacques Dacqmine et Pierre Jourdan à qui
l'on doit le film autobiographique dont Mary Marquet fut la
vedette en 1971 : *en somme, je n'ai que 76 ans.*

Sur le catafalque, une gerbe - immense - de glaieuls et de dalhias
portant inscrit sur son ruban : *Grace et Rainier de Monaco.*

L'office a été concélébré par les RR.PP. André Lendger, aumô-
nier du Théâtre et de la Musique et Georges Galli, curé de Sanary,
entré dans les ordres après avoir été, en 1927, le jeune et brillant
premier de *L'Homme à l'Hispano.*

Dans son homélie, le RP Lendger, évoqua la *démésure* de Mary
Marquet qui « *maintenant, connaît la démesure de Dieu* ».

De son côté, M. André Roussin dans son *adieu à Maniouché*
rappela l'une des dernières phrases que lui ait dites Mary Marquet :
« Si le Paradis existe, et je n'en doute pas, je m'arrangerai bien
pour y entrer ».

*
* *

Les activités de l'O.M.S.

La 24^e session du Comité Régional pour l'Europe de l'Organisa-
tion Mondiale de la Santé s'est tenue, la semaine dernière, à Hel-
sinki.

La Principauté de Monaco était présente à ces assises de
l'O.M.S. en la personne du Dr Etienne Boéri, conseiller technique
du Gouvernement, représentant permanent auprès des Institutions
Sanitaires et Sociales.

*
* *

Le 23^e rendez-vous de septembre des assureurs...

...vient de réunir à Monte-Carlo quelque 2.200 participants.

En marge des travaux qui se sont déroulés, de lundi à jeudi der-
nier, au centre de congrès-auditorium Rainier III, différentes mani-
festations ont brillamment marqué ces assises mondiales de l'assu-
rance : je citerai, notamment, la réception de bienvenue offerte au
Monte-Carlo Beach par le Gouvernement Princier et la Municipa-
lité ; la conférence de presse donnée jeudi, à l'Hôtel de Paris, par
M. Georges Plescoff, président du Comité d'organisation du
Rendez-vous de Septembre, et, jeudi également, le dîner de clôture
servi dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite du sieur Maurice BRUN, commerçant sous l'enseigne « ALBION ESTATE AGENCE », n° 15, boulevard Charles III, à Monaco, a autorisé le syndic à céder au sieur Roger CRESTO, substitué au sieur Jean MAZELLA, pour le prix global de 40.000 francs, payable comptant, ledit fonds de commerce.

Monaco, le 7 septembre 1979.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire à Monaco
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 12 juin 1979, la Société anonyme « TITAN », dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, a donné en gérance libre à Monsieur René GRAPIN, Industriel, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Dunant, le fonds d'industrie de : Atelier de construction mécanique et d'études et réalisations de tous travaux d'usines mécaniques exploité dans un immeuble dénommé « La Ruche », rue de l'Industrie, Quartier de Fontvieille à Monaco, pour une durée de trois années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de vingt cinq mille francs.

Monsieur GRAPIN sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 14 septembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE ANTICIPEE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 août 1979, la S.A.M. dénommée « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HÔTEL DE FRANCE », avec siège à Monaco, 6, rue de la Turbie, et M^{me} Sylviane GERMAIN, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Château Amiral, bd d'Italie, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 août 1979 la location-gérance du fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de « HÔTEL DE FRANCE », exploité à Monaco, 6, rue de la Turbie, qui avait été consentie à ladite M^{me} GERMAIN suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 mars 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 septembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MONACO FAÇONNAGE

Siège social : Le Thalès - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mercredi 3 octobre 1979 à 18 h. 30 au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1978 ;
- Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1978 et affectation des résultats ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Démissions et nominations d'Administrateurs ;

— Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

— Questions diverses.

L'Administrateur Délégué.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
dénommée

« **ALSATEX** »
au capital de 300.000 francs

**MODIFICATION AUX STATUTS
AUGMENTATION DE CAPITAL**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 21, boulevard des Moulins, le 28 septembre 1978, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ALSATEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 10.000 francs à celle de 300.000 francs et de porter le nominal des actions anciennes de 10 francs à 100 francs et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts qui sera rédigé désormais comme suit :

« Article 4 (nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.000, libérées intégralement lors de la souscription.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 22 décembre 1978.

III. — La modification des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 1979 lequel a

fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 24 juillet 1979.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 31 août 1979 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 août 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1978 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 31 août 1979 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 septembre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **PARFUMS MONACO** »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, Place des Moulins, le Continental, à Monte-Carlo, le 3 avril 1979, les actionnaires de la S.A.M. « PARFUMS MONACO », ont à l'unanimité, décidé de :

a) porter le capital social de 50.000 francs à 500.000 francs, par l'émission de 4.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, libérées immédiatement de soixante quinze francs en espèces exclusivement, le solde soit vingt cinq francs par action, devant être

appelé en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'Administration dans un délai de 5 ans ;

b) de modifier en conséquence l'article 6 des statuts ;

II. — Les résolutions adoptées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel n° 79-227 du 23 mai 1979, publié au « Journal de Monaco » le 15 juin 1979, feuille n° 6351.

III. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé, aux minutes du notaire soussigné, le 14 août 1979.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 août 1979, les membres du Conseil d'Administration de la Société « PARFUMS MONACO » ont déclaré que les 4.500 actions nouvelles de 100 francs chacune représentatives de l'augmentation de capital de 450.000 francs ont été souscrites par un actionnaire et qu'il a été versé dans la caisse sociale le montant, à libérer des trois/quarts, des actions souscrites soit au total la somme de 337.500 francs.

V. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 4 septembre 1979, dont l'origi-

nal du procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de la Société « PARFUMS MONACO », ont :

— reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration aux termes de l'acte sus-visé du 14 août 1979.

— constaté que l'augmentation de capital décidée par ladite assemblée du 3 avril 1979 étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 50.000 francs s'est trouvé porté à 500.000 francs.

— et entériné les modifications de l'article 6 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

Nouvel article 6 :

« Le capital qui était à l'origine de 50.000 francs a été portée ultérieurement à 500.000 francs. Il est divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune. »

VI. — Une expédition de chacun des actes précités des 14 août 1979 et 4 septembre 1979 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 septembre 1979.

Monaco, le 14 septembre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD